

CONSEIL MUNICIPAL DE VALEYRAC
PROCES-VERBAL

**Nombre de membres
en exercice:** 15

Séance du mardi 20 février 2024

Présents : 10

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt février l'assemblée régulièrement convoqué le 14 février 2024, s'est réuni sous la présidence de Jean-Louis BRETON.

Votants: 12

Sont présents: Jean-Louis BRETON, Jean-Claude LACROIX, Dominique JOANNON, Marie-Viviane BAGAT, Mireille DUPUIS, Didier CHEVET, Norbert BAISSAC, Loïc BERGEY, Xavier DUCOS, Boris LINCK

Représentés: Sébastien COUTHURES, Natacha WARINGHEM

Excuses: Stéphane BERINGUER

Absents: Dominique JACQUEMIN, Monique CORTINOVIS

Secrétaire de séance: Boris LINCK

Désignation du secrétaire de séance : M. LINCK Boris

Le procès verbal du conseil municipal du 18 décembre a été validé

M. le Maire aborde l'ordre du jour

DÉLIBÉRATIONS :

Objet: Acte contenant constitution de servitude au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine et du poste de transformation de courant électrique -DE 2024 001-

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-105-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment son article L2122-4 ;

Vu les conventions de servitude signées au 30 mars 2016 ;

Considérant les travaux d'implantation d'une ligne électrique souterraine et du poste de transformation de courant électrique effectués par ENEDIS ;

Il est proposé de régulariser, par acte notarié, les servitudes au profit d'ENEDIS ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE la convention de servitude consentie à ENEDIS concernant l'implantation du poste de transformation de courant électrique et d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles, situées au bourg, cadastrées section C N° 1099-101-114-115.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, l'acte notarié annexé.

**Objet: mandat au CDG33 pour le lancement d'une consultation pour la
passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection
sociale complémentaire – DE 2024 002-**

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 décembre 2023

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

-Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la

participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

-Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15€ mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de M. le Maire

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde engager.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Objet: Autorisation de dépenses avant l'adoption du budget principal
- DE 2024 003 -

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la Collectivité Territoriale à la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider

et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Au vu de ces dispositions et considérant qu'il est nécessaire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget, une autorisation budgétaire spéciale est proposée à l'approbation du Conseil Municipal :

Budget principal communal :

- Article 2157 – matériel et outillage technique : 28 000 €
(Epareuse, lave vaisselle...)
- Article 2183 – matériel informatique : 2 000 €
(ordinateur direction école)

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation des dépenses nouvelles d'investissement dans une limite égale au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette du budget principal de la commune.

AUTORISE l'engagement des crédits à hauteur de 30 000 €, comme suit :

- Article 2157 – matériel et outillage technique : 28 000 €
- Article 2183 – matériel informatique : 2 000 €

Objet: Budget principal: Compte administratif 2023 - DE 2024 004 -

Vu la délibération N° DE 2023 019 du conseil municipal du 3 avril 2023 approuvant le budget principal de la commune.

Vu la délibération N° DE 2023 029 du conseil municipal du 19 juin 2023, Décision Modificative n°1 : rectifications budgétaires

Vu la délibération N° DE 2023 033 du conseil municipal du 5 septembre 2023, Décision Modificative n°2 : Admission en créances éteintes de produits irrécouvrables

Vu la délibération N° DE 2023 039 du conseil municipal du 18 décembre 2023, Décision Modificative n°3 : virement de crédits en investissement

Considérant que M. LACROIX Jean-Claude, Maire adjoint a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif

Considérant que, pour ce faire, le Maire s'est retiré pour laisser la présidence à M. LACROIX Jean-Claude pour le vote du compte administratif,

Considérant que, le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		57 071.58		140 217.08		197 288.66
Opérations exercice	99 921.50	77 133.12	408 893.86	497 848.49	508 815.36	574 981.61
Total	99 921.50	134 204.70	408 893.86	638 065.57	508 815.36	772 270.27
Résultat de clôture		34 283.20		229 171.71		263 454.91
Restes à réaliser	17 008.40				17 008.40	
Total cumulé	17 008.40	34 283.20		229 171.71	17 008.40	263 454.91
Résultat définitif		17 274.80		229 171.71		246 446.51

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser

VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet: Budget principal: Compte de gestion – DE 2024 005-

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité modifié,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur municipal, pour l'année 2023,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Receveur municipal, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative par M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2023 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif de l'année 2023.

DECLARE que le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Objet: Budget principal: Affectation de résultat -DE 2024 006-

Après avoir pris connaissance des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement 2023,

Les membres du conseil municipal constatent les résultats suivants :

Résultat de fonctionnement

a	Recettes totales de fonctionnement (titres émis)	497 848.49
b	Dépenses totales de fonctionnement (mandats émis)	408 893.86
c	Résultat de fonctionnement de l'exercice	88 954.63
d	Résultat de fonctionnement antérieur reporté	140 217.08
e	Résultat de fonctionnement global (c+d)	229 171.71

Résultat d'investissement

f	Solde d'exécution d'investissement (ligne 001 du CA)	57 071.58
g	Recettes réelles d'investissement (titres émis)	77 133.12
i	dépenses réelles d'investissements (mandats émis)	99 921.50
j	Solde d'exécution d'investissement (g-i)	- 22 788.38
k	Solde d'exécution global (f+j)	34 283.20
l	Reste à réaliser en recettes	00.00
m	Reste à réaliser en dépenses	17 008.40
n	Solde des restes à réaliser d'investissement (l-m)	- 17 008.40
o	Résultat d'investissement global (k+n)	17 274.80

p	Résultat définitif (e+o)	246 446.51
---	--------------------------	------------

q	Affectation à la section d'investissement (1068)	00.00
r	Affectation du résultat complémentaire (1068)	80 000.00
s	Affectation à la section de fonctionnement (002) (e-q-r)	149 171.71

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 80 000 € en réserve au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »

DECIDE d'inscrire la différence, en recettes de fonctionnement au chapitre 002 « résultat de fonctionnement » à hauteur de 149 171.71 €

ADOpte l'affectation du résultat 2023.

Objet: Budget Annexe Port de Goulée: Compte administratif -DE 2024 007-

Vu la délibération N° DE 2023 021 du conseil du 3 avril 2023 adoptant le budget annexe du Port de Goulée.

Vu la délibération N° DE 2023 030 du conseil du 19 juin 2023 : Décision Modificative N°1 Rectifications budgétaires.

Considérant que M. LACROIX Jean-Claude, Maire adjoint a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif

Considérant que, pour ce faire, le Maire s'est retiré pour laisser la présidence à M. LACROIX Jean-Claude pour le vote du compte administratif,

Considérant que, le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le compte administratif « Port de Goulée » de l'exercice 2023 lequel peut se résumer comme suit :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		165.09		34 451.90		34 616.99
Opérations exercice			11 984.29	18 681.64	11 984.29	18 681.64
Total		165.09	11 984.29	53 133.54	11 984.29	53 298.63
Résultat de clôture		165.09		41 149.25		41 314.34
Restes à réaliser						
Total cumulé		165.09		41 149.25		41 314.34
Résultat définitif		165.09		41 149.25		41 314.34

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser

VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet: Budget annexe Port de Goulée: Compte de gestion -DE 2024 008-

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité modifié,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur municipal, pour l'année 2023,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le

Receveur municipal, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative par M. le Maire,
Ayant entendu l'exposé de M. le Maire

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le compte de gestion « Port de Goulée » du Receveur municipal pour l'exercice 2023 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif « Port de Goulée » de l'année 2023.

DECLARE que le compte de gestion « Port de Goulée » pour l'exercice 2023 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Objet: Budget annexe port de Goulée : Affectation de résultat -DE 2024 009-

Les membres du Conseil Municipal après avoir pris connaissance des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement 2023 du Port de Goulée,

Constatent les résultats suivants :

Résultat de fonctionnement

a	Recettes totales de fonctionnement (titres émis)	18 681.64
b	Dépenses totales de fonctionnement (mandats émis)	11 984.29
c	Résultat de fonctionnement de l'exercice	6 697.35
d	Résultat de fonctionnement antérieur reporté	34 451.90
e	Résultat de fonctionnement global (c+d)	41 149.25

Résultat d'investissement

f	Solde d'exécution d'investissement (ligne 001 du CA)	165.09
g	Recettes réelles d'investissement (titres émis)	00.00
i	dépenses réelles d'investissements (mandats émis)	00.00
j	Solde d'exécution d'investissement (g-i)	00.00
k	Solde d'exécution global (f+j)	165.09
l	Reste à réaliser en recettes	00.00
m	Reste à réaliser en dépenses	00.00
n	Solde des restes à réaliser d'investissement (l-m)	00.00
o	Résultat d'investissement global (k+n)	165.09

p	Résultat définitif (e+o)	41 314.34
---	--------------------------	-----------

q	Affectation à la section d'investissement (1068)	00.00
r	Affectation du résultat complémentaire (1068)	00.00
s	Affectation à la section de fonctionnement (002) (e-q-r)	41 149.25

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- d'inscrire en recettes de fonctionnement au chapitre 002 « résultat de fonctionnement » l'excédent de 41 149.25 €
- d'inscrire en recettes d'investissement au chapitre 001 « résultat d'investissement » l'excédent de 165.09 €

ADOpte l'affectation du résultat 2023

QUESTIONS DIVERSES :

M. le Maire donne la parole à M. Jean-Claude LACROIX pour faire le point sur des travaux en prévision.

Travaux de sécurisation de l'Eglise :

M. Jean-Claude LACROIX explique qu'il est prévu, pour effectuer les travaux de sécurisation des voûtes de l'église, de louer une nacelle sur 2 ou 3 jours.

M. Didier CHEVET précise que les travaux de sécurisation consistent à vérifier l'ensemble des calages des pierres des voûtes et de refaire des joints avec du scellement chimique.

Le chantier est prévu pour le mois de mai.

Toilettes publiques du port de Goulée :

M. Jean-Claude LACROIX informe les élus, du devis d'un électricien pour réparer l'éclairage automatique des toilettes en installant un nouveau système, (460€ de matériel et 178€ de main d'œuvre), car le remplacement du bloc actuel d'éclairage vaut 2000 €.

Il les informe également de la fermeture provisoire des toilettes, en raison de l'inondation du port, la fosse a été remplie. Elles seront remises en service après la grande marée du mois de mars.

La séance s'est levée à 19h52